



SECTION JURASSIENNE DU TOURING CLUB SUISSE

Fondée en 1916

S T A T U T S

Dans les présents statuts, la qualité de membre s'applique au masculin et au féminin

Siège :

St-Germain 20

2853 Courfaivre

Statuts de la section jurassienne du TCS

TITRE I CONSTITUTION – BUT – TERRITOIRE – SIÈGE

Art. 1 – Constitution

La section jurassienne du Touring Club Suisse (ci-après désignée « la section »), fondée le 6 août 1916, est une association inscrite au registre du commerce, organisée corporativement et ayant la personnalité civile, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 – But

La section a pour but de réaliser, par les moyens qu'elle juge appropriés, les objectifs que vise le TCS en matière de mobilité en général, de circulation routière en particulier et de tourisme, notamment :

- a. de sauvegarder les droits et les intérêts de ses membres en particulier, et des usagers de la route en général ;
- b. de contribuer à l'amélioration de la circulation routière et du réseau routier, et veiller à la bonne intégration de ce dernier dans l'environnement ;
- c. de promouvoir l'éducation routière et la prévention des accidents de la route ;
- d. de prendre ou soutenir d'une manière générale toute mesure qui lui paraît propre à améliorer la sécurité du trafic, à garantir aide et assistance à ses membres, et à développer le tourisme, le cas échéant en contact étroit avec les pouvoirs publics ou des associations régionales poursuivant le même but ;
- e. de soutenir de manière adéquate les sports motorisés, de même que toute forme de mobilité douce,
- f. d'organiser des manifestations culturelles, sportives ou récréatives ;
- g. de négocier des avantages commerciaux pour ses membres, notamment dans les domaines, de la sécurité routière, du tourisme, des transports, des assurances et des conseils juridiques.
- h. d'acquérir des immeubles ou des participations ou créer tout type de société pour atteindre ses buts.

Art. 3 – Indépendance

¹La section observe une stricte indépendance à l'égard des partis politiques.

²Dans les domaines relatifs aux buts statutaires, la section peut exprimer et défendre l'opinion de ses sociétaires, du comité, du TCS.

³Le comité en détermine les moyens.

Art. 4 – Territoire

Le territoire de la section comprend les districts jurassiens de Delémont, Porrentruy et des Franches-Montagnes, ainsi que les districts de Moutier et de Courtelary pour le Jura bernois.

Art. 5 – Siège

Le siège de la section se situe dans la commune du lieu de situation du bureau administratif.

TITRE II MEMBRES

Art. 6 – En général

Ne peuvent être membres de la section que les personnes physiques.

Art. 7 – Admission, perte de la qualité de membre

¹L'admission et la perte de la qualité de membre sont régies selon les dispositions des statuts du TCS.

²Dès admission par le siège central, le membre devient simultanément membre de la section, en principe à son domicile.

³La qualité de membre se perd par démission, par radiation ou par exclusion pour justes motifs prononcés par le comité de la section.

⁴La démission écrite et adressée au comité de section au plus tard 3 mois avant l'échéance du sociétariat annuel sera envoyée au siège central pour enregistrement.

⁵Le membre exclu peut recourir par écrit, dans le délai d'un mois, à l'Assemblée des délégués du TCS.

Art. 8 – Cotisations, responsabilité

¹Le membre s'acquitte annuellement

- a. d'une cotisation au siège central fixée par l'assemblée des délégués et le conseil d'administration du TCS ;
- b. d'une cotisation de section fixée par l'assemblée générale.

²Il n'encourt aucune responsabilité quant aux engagements de la section, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens de la section.

³Les prétentions de la section en exécution des obligations échues demeurent exigibles.

⁴Pour le surplus, les dispositions de l'article 8 des statuts du TCS sont applicables.

Art. 9 – Membre d'honneur

¹Quiconque est jugé digne d'une telle distinction et a rendu des services particuliers à la section peut, sur proposition du Comité, être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale.

²Les membres d'honneur sont libérés de l'obligation de payer la cotisation de la section.

³Un ancien Président de la section nommé membre d'honneur porte le titre de "Président d'honneur".

Art. 10 – Utilisation des données des membres

¹Le membre autorise la section à collecter et à traiter les données nécessaires à la gestion du sociétariat.

²Les données liées au sociétariat (nom, adresse, numéro de téléphone, date de naissance du membre et des personnes vivant en ménage commun avec lui, données en relation avec le but de la section) sont enregistrées auprès du TCS et peuvent être utilisées par la section à des fins promotionnelles.

³Le membre autorise la section à utiliser ses données pour la gestion administrative de la section, de même que dans le cadre de l'article 2 lettre g des présents statuts.

TITRE III ORGANISATION DE LA SECTION

Art. 11 – Organes

¹Les organes de la section sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de révision.

² Les employés du TCS ne peuvent pas faire partie des organes du TCS.

A. Assemblée générale

Art. 12 – Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se compose des membres de la section et du Comité.

Art. 13 – Compétences

¹L'Assemblée générale est présidée par le Président de la section ou, en cas d'empêchement, par son Vice-président.

²Ses attributions sont les suivantes :

- a. elle nomme deux scrutateurs parmi les membres de l'assemblée générale ;
- b. elle approuve les rapports et les comptes annuels;
- c. elle donne décharge au Comité sur la base du rapport de l'Organe de révision ;
- d. elle prend connaissance du budget de l'année en cours ;
- e. elle fixe le montant de la cotisation de section annuelle de l'année suivante ;
- f. elle élit pour une période de trois ans le Président, les membres du Comité, les membres des Commissions. Le Président est élu séparément.
- g. elle élit pour trois ans les délégués et leurs suppléants à l'assemblée des délégués du TCS, choisis parmi les membres du Comité ; un délégué n'est pas rééligible immédiatement ; la qualité de délégué se perd en même temps que celle de membre du comité ;

- h. elle élit l'organe de révision pour la prochaine période.
- i. elle révoque le Président, les membres du Comité, des commissions et l'Organe de révision;
- j. elle décide du lancement d'initiatives et de referendums cantonaux ou communaux;
- k. elle révise les statuts ;
- l. elle nomme les membres d'honneur ;

³Les membres du Comité n'ont pas le droit de voter leur propre décharge.

Art. 14 – Convocation

¹L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au premier semestre.

²Elle est convoquée au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue, sous la forme décidée par le Comité.

³Les Assemblées extraordinaires doivent être convoquées par le Comité aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

⁴Elles peuvent également être convoquées à la demande écrite de 2% des membres arrêtés au 31 octobre précédent.

⁵Les Assemblées extraordinaires doivent être convoquées minimum 15 jours avant la date fixée pour leurs tenues, sous la forme décidée par le Comité.

Art. 15 – Ordre du jour

¹L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité. Il accompagne la convocation.

²Les propositions individuelles visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour prévu doivent être adressées par écrit au Président de la section au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale ordinaire et au plus tard 7 jours avant une Assemblée extraordinaire.

³Chaque membre peut présenter au Comité des propositions visant à soumettre une question particulière au vote de l'Assemblée générale.

Art. 16 – Votations, élections

¹En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix émises, pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

²Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité lors du 3^{ème} tour, le sort tranche.

³Les votations et élections se déroulent à main levée, sauf si 1/5 au moins des membres présents demande le bulletin secret.

B. Comité

Art. 17 – Composition

¹Le Comité se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et des Présidents des commissions.

²Le Comité désigne parmi ses membres le Vice-président, en tenant compte d'une répartition territoriale équitable au sens de l'art. 4.

Art.18 – Durée des mandats

¹Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

²La durée des mandats est limitée à 7 périodes ; une période partielle ne compte pas. Quiconque atteint l'âge de 70 ans révolus doit démissionner pour la prochaine Assemblée générale.

Art. 19 – Organisation

¹Le Comité est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

²Il s'organise en un Bureau composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier. Le Bureau peut inviter tout membre du Comité particulièrement concerné par l'ordre du jour. Le Bureau est présidé par le Président, en cas d'empêchement par le Vice-président, qui établit l'ordre du jour des séances.

³Le Comité se réunit sur convocation du Bureau. Il est également convoqué à la demande du tiers de ses membres.

⁴Le Comité ne peut prendre de décision valable que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de votation, chaque membre du Comité dispose d'une

voix. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, celle du Président de séance est prépondérante.

⁵Le Comité constitue les commissions nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les Commissions peuvent être permanentes ou temporaires, mais elles n'assument que des fonctions consultatives. Outre les membres du Bureau, chaque autre membre du Comité préside une commission. Leurs attributions sont fixées, si nécessaire, dans un règlement. L'art. 18 al. 2 est applicable aux membres des Commissions.

⁶Dans le cadre de la composition du Comité, du Bureau et des Commissions, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des compétences techniques, ainsi que des réalités régionales de chaque membre.

⁷Le Secrétaire, le Trésorier et le Président de la Commission communication sont nommés sur la base d'un cahier des charges et à la suite d'une postulation. Ils ne sont toutefois pas employés de la section.

⁸Les délibérations et décisions du Comité, du Bureau et des Commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

⁹Chaque Président d'honneur peut être invité à sa demande aux séances du Comité. En cas de vote, il a une voie consultative.

Art. 20 – Compétences

¹Il appartient au Comité d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale. Il assume les tâches et exerce les attributions qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

²Le Comité assume notamment les tâches suivantes et dispose, en particulier, des compétences suivantes:

- a. il exerce la direction de la section et en administre sa fortune;
- b. il établit le budget et procède au contrôle évolutif des comptes ;
- c. en cas d'urgence, le Comité peut décider de dépenses non budgétées jusqu'à 10'000.- francs par objet ;
- d. il convoque l'Assemblée générale et en arrête l'ordre du jour ;
- e. il adopte les règlements nécessaires à la bonne marche de la section ;
- f. il nomme les collaborateurs ;
- g. il décide des conventions de partenariat de la section et signe les contrats de délégation de compétence avec le siège central conformément à l'art. 18 al. 11 des statuts du TCS;

- h. il accepte l'exécution des tâches confiées par les organes du TCS au sens de l'art. 26 al. 1 des statuts du TCS.
- i. il fixe les rémunérations versées aux membres du Comité et des Commissions, ainsi qu'aux collaborateurs de section ;

³Le Bureau prépare les séances du Comité. Il se préoccupe de l'image de la section, de ses activités et des actions qu'elle entreprend. Il supervise l'activité des collaborateurs. Il assume les affaires courantes et les mandats qui lui sont confiés. Sa compétence financière pour des dépenses non budgétées est de Fr. 5'000.- par objet.

Art. 21 – Avocats-conseils

Les directives émises par le siège central sont applicables.

C. Organe de révision

Art. 22 – Durée du mandat, qualifications

¹L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année; il est rééligible.

²L'Organe de révision doit être représenté sur le territoire de la section, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et être indépendant des autres organes.

Art. 23 – Attributions

¹L'Organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'affectation du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts. Il exerce ses attributions selon les mêmes critères que ceux applicables en matière de révision dans une société anonyme.

²L'Organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport sur le résultat de sa vérification.

D. Représentation à l'égard de tiers

Art. 24 – Signature

La section est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Bureau.

E. Publications

Art. 25 – Bulletin de section

L'organe de communication officiel est le « bulletin » de la section. Il est le trait d'union entre tous les membres.

F. Modifications statutaires

Art. 26 – Révision

¹Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée par le Comité ou à la suite d'une requête émanant de 2% des membres de la section. Elle sera convoquée au plus tôt trois mois après le dépôt de la requête et au plus tard dans l'année qui suit ce dépôt.

²L'ordre du jour sera accompagné du texte des modifications proposées.

³Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

⁴Elles entrent en vigueur après avoir été déclarées conformes aux statuts centraux par le Conseil d'administration du TCS.

Art. 27 – Dissolution

¹La dissolution de la section ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et à laquelle participent au moins 2% des membres.

²Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les trois mois, peut prononcer la dissolution, quel que soit le nombre de membres présents.

³La dissolution ne peut être votée, dans les deux cas, qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

Art. 28 – Liquidation

¹En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Comité qui reste en fonction jusqu'à l'Assemblée finale, à moins que l'Assemblée générale qui a voté la dissolution n'en ait décidé autrement.

²L'Assemblée finale décide de l'utilisation de la fortune nette. Celle-ci sera attribuée à une ou plusieurs associations sises sur le territoire de la section au sens de l'art. 4

poursuivant des buts similaires ou à une ou plusieurs associations d'utilité publique ayant leur siège et exerçant leurs activités sur le territoire de la section, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

G. Dispositions finales

Art. 29 – Clause abrogatoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Art. 30 – Entrée en vigueur

Ainsi adoptés à l'Assemblée générale ordinaire de la section du 16 mai 2013 à Courtételle, les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le prochain Conseil d'administration du TCS.

Courfaivre, le 17 mai 2013

Au nom de la section jurassienne du TCS

Le Président

La Secrétaire

Pierre-Arnauld Fueg

Mihranda Gentile

